

REPUBLICQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 05 Octobre 2001

Avis n° 23/2001
concernant le projet de délibération relatif aux échanges commerciaux entre
la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française



(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03-CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 01-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant un projet de délibération relatif aux échanges commerciaux entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française en date du 31 Août 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **03 Octobre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **05 Octobre 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

En 1998, des dispositions d'ordre fiscal ont été mises en place par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un projet de convention de coopération économique et commerciale entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française.

Ce texte n'ayant pas été ratifié par les parties contractantes, les autorités de la Polynésie Française ont manifesté la volonté d'étendre d'une part, à d'autres produits originaires la réduction réciproque de la fiscalité et d'autre part, de diminuer le taux initial du développement fiscal d'entrée en se mettant en adéquation avec le taux de Taxe Général à l'Importation (TGI).

Une délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie s'est rendue en Polynésie Française en l'an 2000 afin d'établir une nouvelle liste de produits originaires, non concurrents de chaque pays.

Les produits qui ont été retenus pour la Polynésie Française sont : le jus de fruits d'ananas, les cosmétiques à base de monoï, les fleurs de Tiaré, les feuillages, la vanille, les objets de nacre (boutons, ébauches de boutons, manches de couteaux) et perles.

Les produits qui ont été retenus pour la Nouvelle-Calédonie sont : la viande et les préparations à base de viande de cerf, les crevettes, les produits agricoles (squashes, letchis, fraises), les bonbons, les extraits de santal, l'huile essentielle de niaouli, les panneaux isothermes de couverture et chauffe-eau solaires.

La Polynésie Française se situe au troisième rang des pays assurant l'approvisionnement du marché calédonien derrière l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour un volume de 161 millions de francs CFP.

Les exportations de la Nouvelle-Calédonie vers la Polynésie Française sont de 140,5 millions de francs CFP. L'équilibre des échanges attendu repose sur un développement des exportations de la Nouvelle-Calédonie, notamment des chauffe-eau solaires et des panneaux isothermes de couverture.

Afin de conserver la garantie de l'équilibre des échanges, le projet de délibération intègre la possibilité de réviser annuellement la liste des produits éligibles à la fiscalité réduite et à la définition rigoureuse de la notion de produits originaires.

En effet, les règles d'origines retenues, plus contraignantes que le simple changement de positions dans le tarif des douanes, sont celles requises dans les accords d'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union Européenne.

II - OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social observe que la dynamique des échanges commerciaux entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française doit se développer de manière pérenne. En effet, la Polynésie Française représente un fort potentiel de développement industriel pour la Nouvelle-Calédonie notamment dans le cadre du projet d'habitat social.

Le Conseil Economique et Social se réjouit de l'aboutissement de ces accords entre ces deux territoires.

Il estime que la révision annuelle des produits est une bonne chose car elle permettra de renégocier plus particulièrement les produits mis en concurrence.

Le Conseil Economique et Social souligne ainsi que l'essor de la vanille de Nouvelle-Calédonie venant en général des producteurs des îles devra faire l'objet d'études plus approfondies.

Le Conseil Economique et Social considère que la définition rigoureuse de produits originaires est primordiale, c'est-à-dire ceux qui sont entièrement obtenus ou ceux qui sont suffisamment transformés en Polynésie Française, au sens de la définition prévue par la décision d'associations des pays et territoires d'outre-mer à la CEE.

A titre d'exemple, **le Conseil Economique et Social craint** que des dérivés interviennent avec des produits en provenance de pays asiatiques ou autres, et sommairement transformés en Polynésie Française.

III - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération qui est la base de rapports économiques harmonieux entre deux populations françaises du Pacifique qui entretiennent des rapports affectifs particuliers.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL